



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME
« CONSULTATIONS »

Département fédéral des finances
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Bundesgasse 3
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@est.admin.ch

Fribourg, le 29 septembre 2026

2026-765

**Modification de la loi sur la TVA et de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT)
(renforcer la compétitivité de l'économie suisse) - Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 19 juin 2026, le Département fédéral des finances a mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux des projets de modification de la loi sur la TVA et de la loi sur les droits de timbres, accompagnés d'un rapport explicatif et d'un tableau fournissant les comparaisons nécessaires avec le droit en vigueur.

Après examen des divers documents figurant au dossier, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg vous informe qu'il n'a pas de propositions de modification à formuler à ce stade et qu'il prend acte des projets soumis.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Copie

—
à la Direction des finances, pour elle et l'Administration des finances ;
à la Chancellerie d'Etat.

Modification de la loi sur la TVA (LTVA) et de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) (Renforcer la compétitivité de l'économie suisse)

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral des finances (DFF)
Service fédéral compétent	Administration fédérale des contributions (AFC)
Organisation compétente	Division Législation fiscale
Adresse	Eigerstrasse 65, 3003, Bern
Personne de contact	HA STP Sekretariat (vernehmlassungen@estv.admin.ch), Denise Aeberhard (denise.aeberhard@estv.admin.ch), Lara Rosa Merlin (lara.merlin@estv.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Nom de l'organisation / de l'entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

Réponse au: Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis neutre
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg n'a pas de propositions de modification à formuler et prend acte du projet soumis.

Avis détaillé

Titre / Question	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)
Détail de l'article / autres informations	Modification du ... L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ..., arrête :
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	La loi du 12 juin 2009 sur la TVA est modifiée comme suit :
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 35, al. 1bis
Détail de l'article / autres informations	1bis À la demande de l'assujetti, le décompte d'impôt est effectué annuellement ou, lorsqu'il présente régulièrement des excédents d'impôt préalable, mensuellement.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Modification de la loi sur la TVA (LTVA) et de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) (Renforcer la compétitivité de l'économie suisse)

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral des finances (DFF)
Service fédéral compétent	Administration fédérale des contributions (AFC)
Organisation compétente	Division Législation fiscale
Adresse	Eigerstrasse 65, 3003, Bern
Personne de contact	HA STP Sekretariat (vernehmlassungen@estv.admin.ch), Denise Aeberhard (denise.aeberhard@estv.admin.ch), Lara Rosa Merlin (lara.merlin@estv.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Nom de l'organisation / de l'entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

Réponse au: Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis neutre
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg n'a pas de propositions de modification à formuler et prend acte du projet soumis.

Avis détaillé

Titre / Question	Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)
Détail de l'article / autres informations	Modification du ... L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ..., arrête:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre est modifiée comme suit: Remplacement d'une expression Dans tout l'acte, «trimestre» est remplacé par «trimestre civil».
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6, al. 1, let. k
Détail de l'article / autres informations	1 Ne sont pas soumis au droit d'émission: k.la création de droits de participation ou l'augmentation de leur valeur nominale, en cas d'assainissement ouvert, jusqu'à concurrence de leur montant avant l'assainissement ainsi que les versements supplémentaires des actionnaires ou des associés en cas d'assainissement tacite, pour autant que les pertes existantes soient éliminées.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7, al. 1, let. a et c
Détail de l'article / autres informations	1 La créance fiscale prend naissance: a.pour les actions, les bons de participation et les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée: lors de l'inscription au registre du commerce de la création ou de l'augmentation des droits de participation; c.pour les parts sociales de sociétés coopératives et les bons de participation sociale de banques coopératives: lors de leur création ou de leur majoration;
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 11
Détail de l'article / autres informations	Le droit d'émission échoit: a. sur les parts sociales de sociétés coopératives et les bons de participation sociale de banques coopératives: 30 jours après la clôture de l'exercice commercial; b. dans tous les autres cas: 30 jours après l'expiration du trimestre civil durant lequel la créance fiscale est née (art. 7).
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 12
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46, al. 1, let. b
Détail de l'article / autres informations	1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura mis en péril la perception des droits: b.en donnant des indications inexactes, en celant des faits importants dans une déclaration, un état ou relevé ou dans une demande d'exonération, de restitution ou de sursis à la perception de droits ou en présentant des pièces justificatives inexactes à l'appui de faits importants;
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	IIIa Disposition transitoire relative à la modification du ...
Détail de l'article / autres informations	Insérer après l'art. 53
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 53a
Détail de l'article / autres informations	Les créances fiscales nées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par l'ancien droit.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis neutre
Contre-proposition	
Explication / Remarque	